

2000



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 17 juillet 2000

[cdpc\docs 2000\18 f – (liste points décisions)]

CDPC (2000) 18

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

49ème Session plénière
(24ème réunion en tant que Comité directeur)

Strasbourg, 26 - 30 juin 2000

Liste des points discutés et des décisions prises

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) a tenu sa 49ème session plénière (24ème réunion en tant que Comité directeur) à Strasbourg du 26 au 30 juin 2000, sous la présidence de M. M. Grotz (Allemagne). La liste des participants et l'ordre du jour figurent respectivement aux Annexes I et II.

2. Le CDPC a élu M Michael Levi (Royaume-Uni) et Mme Helena Válková (République tchèque) membres du Conseil Scientifique Criminologique.

Points sur lesquels le Comité des Ministres est appelé à prendre une décision

3. Le CDPC a approuvé le projet de Recommandation concernant le rôle du ministère public dans le système de justice pénale et l'exposé des motifs y relatif. Le Comité des Ministres est invité à adopter le projet de Recommandation et à autoriser la publication de l'exposé des motifs (Addendum I au présent rapport).

4. Le CDPC a approuvé le projet de Recommandation concernant l'intervention psychosociale précoce dans la prévention de la criminalité, l'exposé des motifs y relatif et le rapport de synthèse sur la question. Le Comité des Ministres est invité à adopter le projet de Recommandation et à autoriser la publication de l'exposé des motifs et du rapport (Addendum II au présent rapport).

5. Le CDPC a approuvé le projet de Recommandation concernant l'amélioration de la mise en oeuvre des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et le rapport sur les moyens de parvenir à une utilisation plus efficace de ces sanctions et mesures (y compris un commentaire sur le projet de Recommandation). Le Comité des Ministres est invité à adopter le projet de Recommandation et à autoriser la publication du rapport (Addendum III au présent rapport).

6. Le CDPC a adopté le mandat spécifique du Comité d'experts sur la gestion des condamnés à perpétuité et d'autres détenus de longue durée (PC-LT), pour lequel une allocation budgétaire est déjà prévue dans le Programme intergouvernemental d'activités pour 2000. Cependant, afin de répondre aux nombreuses demandes de participation à cette nouvelle activité formulées par des délégations, le CDPC est convenu de porter le nombre d'experts dont les frais de voyage et de séjour sont à la charge du Conseil de l'Europe de 10 à 14. Le Comité des Ministres est invité à approuver le mandat de ce nouveau Comité (Annexe III).

7. Pour permettre au Comité d'experts sur l'éthique de la police et les problèmes liés à l'exercice de la police (PC-PO) d'achever ses travaux relatifs à un « Code européen d'éthique de la police » ainsi que d'examiner, à la demande du CDPC ou de son Bureau, d'autres problèmes relatifs à l'exercice de la police - y compris la formulation de propositions à l'attention du Comité des Ministres dans le cadre de sa procédure de suivi, (CM/Monitor (2000) 11) -, le CDPC est convenu de prolonger jusqu'au 31 décembre 2001 le mandat du Comité PC-PO, qui devait expirer le 31 décembre 2000. Le Comité des Ministres est invité à approuver cette prolongation du mandat du Comité PC-PO.

8. Conformément aux mandats occasionnels que lui a assignés le Comité des Ministres, le CDPC a adopté des avis sur les Recommandations suivantes de l'Assemblée :

- 1426 (1999) concernant les démocraties européennes face au terrorisme (Annexe IV) ;
- 1427 (1999) concernant le respect du droit international humanitaire en Europe (Annexe V) ;
- 1431 (1999) concernant l'action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement (Annexe VI) ;
- 1443 (2000) sur l'adoption internationale : le respect des droits de l'enfant (Annexe VII).

Le Comité des Ministres est invité à prendre note de ces avis.

Autres points

9. Le CDPC a été informé par le Directeur Général des Affaires Juridiques de l'évolution de la coopération juridique européenne ainsi que du rôle et des méthodes de travail du Conseil de l'Europe dans ce domaine, y compris les activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique (ADACS).

10. Ayant pris note des activités qui ont été ou devraient être achevées en 2000, et ayant été informé de la situation budgétaire probable dans les années à venir, le CDPC a décidé, sous réserve de l'allocation des ressources nécessaires en 2001-2002, d'inclure les nouvelles activités suivantes dans son futur programme de travail :

- développement futur de la coopération internationale en matière pénale (à étudier par un Groupe de réflexion - le mandat sera adopté par le Bureau ;
- opportunité de rédiger un Protocole additionnel à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE N° 141) (à étudier par un Groupe de réflexion - le mandat sera adopté par le Bureau) ;
- accès à un juge et contrôle judiciaire en ce qui concerne la détention, conformément à la décision que le Comité des Ministres a prise lors de la 693ème réunion des Délégués dans le cadre de sa procédure du suivi du fonctionnement des systèmes de justice pénale dans les Etats membres (à étudier par un Groupe de travail, en consultation avec le Comité PC-EJ - le mandat sera adopté par le Bureau).

En outre, le CDPC a décidé de poursuivre les deux activités suivantes, sur lesquelles il s'était déjà mis d'accord lors de sa 48ème session plénière (juin 1999) :

- détention provisoire et ses conséquences pour la gestion des établissements pénitentiaires (à étudier par un Comité d'experts - le mandat sera préparé par le Bureau en consultation avec le Conseil de coopération pénologique) ;
- traitement des délinquants sexuels dans les établissements pénitentiaires et dans la communauté (à examiner par un Comité d'experts - le mandat sera établi par le Bureau en consultation avec le Conseil de coopération pénologique).

11. Le CDPC a approuvé la proposition du Bureau tendant à ce que, faute de crédits, le Groupe de spécialistes sur la mise à jour du Recueil européen de statistiques relatives à la criminalité et à la justice pénale (PC-S-SB) soit remplacé par un réseau de correspondants qui opérerait sous l'égide du Conseil de l'Europe, mais serait administrativement et financièrement indépendant.

12. Le CDPC a pris note des progrès accomplis par le Comité d'experts sur la criminalité dans le cyber-espace (PC-CY) dans l'élaboration d'un projet de Convention et de l'intention du Comité de parachever ce texte d'ici décembre 2000. Il a exprimé le souhait que l'Assemblée parlementaire soit consultée sur le projet de Convention aussi tôt que possible.

13. Le CDPC a pris note de l'avancement des travaux du Groupe multidisciplinaire sur la corruption (GMC), du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO), ainsi que du Programme « Octopus II » relatif à la lutte contre la corruption et le crime organisé dans les Etats en transition.

14. Le CDPC a pris note du rapport général et des recommandations du 12ème Colloque criminologique sur « les pouvoirs et les responsabilités de la police dans une société démocratique » (Strasbourg, 24-26 novembre 1999), des conclusions de la Conférence ad hoc des Directeurs d'administration pénitentiaire (Berlin, 3-5 mai 2000), des conclusions de la Conférence Paneuropéenne sur le thème « Quel Ministère Public en Europe au XXIe siècle ? » (Strasbourg, 22-24 mai 2000), des résolutions de la 23ème Conférence des Ministres européens de la Justice (Londres, 8-9 mai 2000) ainsi que des conclusions de la 2ème Réunion à haut niveau des Ministères de l'Intérieur (Bucarest, 22-23 juin 2000). Il a également pris note des préparatifs de la 6ème Conférence de Politique Criminelle (Strasbourg, 22-24 novembre 2000), de la 24ème Conférence des Ministres européens de la Justice (Moscou, automne 2001) et de la 13ème Conférence des Directeurs d'administration pénitentiaire (Strasbourg, novembre 2001).

15. Le CDPC a également pris note des conclusions de la Réunion de consultation sur le Statut de la Cour Pénale Internationale (Strasbourg, 16-17 mai 2000). Il a convenu de continuer à faciliter, par des moyens appropriés, la consultation sur la mise en œuvre du Statut et a exprimé le souhait que le Secrétariat du CDPC serve de centre d'information à cet effet, notamment en établissant un site web.

16. Le CDPC a examiné un document de travail présenté par la Délégation du Liechtenstein au sujet des relations entre le Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux (PC-R-EV) et le Groupe d'Action Financière (GAFI) en ce qui concerne la procédure utilisée par celui-ci pour définir les pays et territoires dits non-coopératifs, et il a décidé de le porter à l'attention du Comité des Ministres (Annexe VIII).

APPENDIX / ANNEXE I

LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS

ALBANIA / ALBANIE

Mr Shefki BEJKO, Professor of Criminal Law, Faculty of Law, University of Tirana,
ALB - TIRANA

- * Mr Sokol TONA, Deputy Minister of Justice, Ministry of Justice, Bld Deshmoret e Kombit,
ALB – TIRANA

ANDORRA / ANDORRE

- * M. André PIGOT, Magistrat honoraire, Ancien membre du Conseil Supérieur de la Justice,
Avenue de la Coume, F – 66210 BOUQUERE

M. Jean Louis VUILLEMIN, Magistrat au Tribunal Supérieur de la Justice, Avinguda de
Tarragona 62, AND – ANDORRA-LA-VELLA

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Gert FELSENSTEIN, Head, Department for International Criminal Law,
Ministry of Justice, Postfach 63, A - 1016 VIENNA

- * Mr Roland MIKLAU, Director for Criminal Legislation, Ministry of Justice, Museumstrasse 7,
Postfach 63, A – 1070 VIENNA
Tel. +43-1-52 152 21 54 Fax +43-1-52 152 27 53

BELGIUM / BELGIQUE

- * M. Claude DEBRULLE, Directeur Général, Administration Législation Pénale et Droits de
l'Homme, Ministère de la Justice, 115, Bld. de Waterloo, B - 1000 BRUXELLES
Tel +32-2-542 67 30 / 65 00 Fax +32-2-538 83 75

M. Rudi TROOSTERS, Chef du Service des Questions Pénales Générales et Internationales,
Bld Waterloo 115, B – 1000 BRUXELLES
Tél. +32-2-542 67 53 Fax +32-2-542 70 72

(*) States are listed in alphabetical order by their English names. The names of participants are also in alphabetical order, the names of the Heads of Delegation being preceded by an asterisk.
Les Etats sont mentionnés par ordre alphabétique anglais. Les noms des participants sont également indiqués par ordre alphabétique, les noms des Chefs de délégation étant précédés d'un astérisque.

BULGARIA / BULGARIE

- * Mr Petar RASHKOV, Director of International Legal Co-operation and International Legal Assistance, Ministry of Justice, 1 Slavianska Str., BG – 1000 SOFIA

Ms Vesselina SHALEVA, Chief Expert, International Legal Co-operation and International Legal Assistance Department, Ministry of Justice, 1 Slavianska Str., BG – 1000 SOFIA

CROATIA / CROATIE

- * Mr Željko HORVATIĆ, Head of the Criminal Law Department, Faculty of Law, University of Zagreb, Trg m. Tita 14, HR – 10000 ZAGREB

Mr Tihomir KRALJ, Head of Department for Special Criminal Investigations, Ministry of Interior, Ilica 335, HR – 10000 ZAGREB

CYPRUS / CHYPRE

Mr Champos CHARALAMPOUS, Counsel of the Republic, Law Office of the Republic, 1 Apelli Str., CY - 1461 NICOSIA

- * Mr Lazaros S. SAVVIDES, Permanent Secretary, Ministry of Justice and Public Order, 125 Athalassas Avenue, CY - 1461 NICOSIA

CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Ms Jaroslava NOVOTNÁ, Prosecutor, Director of the Legal Assistance Department, General Prosecutor's Office, Nam Hrdinw 1300, CZ – 14065 PRAGUE

- * Ms Irena STÁTNIKOVÁ, Head of the International Legal Assistance and Criminal Law Treaties Unit, Ministry of Justice, Vyšehradská 16, CZ – 12810 PRAGUE 2

DENMARK / DANEMARK

Ms Lisbeth BANG, Chief Probation Officer, Department of Prisons and Probation, Klareboderne 1, DK – 1559 COPENHAGEN K

- * Mr Jesper HJORTENBERG, Assistant Deputy Director of Public Prosecutions, Frederiksholms Kanal 16, DK – 1220 COPENHAGEN K

ESTONIA / ESTONIE

Mrs Krista KULL, State Prosecutor, Prosecutor General's Office, Wismari 7, EE – 11211 TALLINN

- * M. Priit PIKAMÄE, Chef du Département de Droit pénal, Ministère de la Justice, Tõnismägi 5a, EE – TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Mr Ilari HANNULA, Counsellor of Legislation, Ministry of Justice, Eteläesplanadi 10, PO Box 1, FIN – 00131 HELSINKI

Mr Miikka NIEMINEN, Senior Governmental Secretary, Department of Prison Administration, Ministry of Justice, PB 319, FIN – 00181 HELSINKI

FRANCE

- * M. Daniel FONTANAUD, Chef du Bureau du Droit Pénal Européen et International, Bureau L2, Ministère de la Justice, Service des Affaires européennes et internationales, 13, Place Vendôme, F - 75001 PARIS

Mme Claudine JACOB, Magistrat, Chargé de mission auprès du Directeur des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires Etrangères, 37 Quai d'Orsay, F – 75007 PARIS

M. Marc ROBERT, Procureur Général près la Cour d'Appel de Riom, Palais de Justice, 2, Bld. Chancelier de l'Hospital, F – 63201 RIOM Cedex

Scientific Expert of the PC-PR / Expert scientifique du PC-PR

GEORGIA / GÉORGIE

Mr Mamuka JGENTI, Head, Council of Europe and Human Rights Division, Ministry of Foreign Affairs, Chitadze Str. 4, GEO - 380018 TBILISSI

Ms Médéa ROSEBASHVILI, Prosecutor of the International Law Department, General Prosecutor's Office, Gorgasali Str. 24, GEO - 380000 TBILISSI

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Richard BLATH, Ministerialrat, Federal Ministry of Justice, Postfach 200365, D – 53133 BONN

- * Mr Michael GROTZ, Ministerialrat, Bundesministerium der Justiz, Postfach 200365, D – 53133 BONN

Chairman of the CDPC / Président du CDPC

GREECE / GRÈCE

Mr Charalambos PAPACHARALAMBOUS, Special Legal Adviser, Ministry of Justice, Mesogeion 96, GR – ATHENS

HUNGARY / HONGRIE

Ms Beáta GURMAI, Expert, Ministry of Justice, Kossuth tér 4, H – 1055 BUDAPEST

Mme Klara NÉMETH-BOKOR, Directeur du Département, Ministère de la Justice, Kossuth tér. 4, H - 1055 BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE

Mr Benedikt BOGASON, Director of Legal Affairs, Ministry of Justice, Arnarhvoll IS – 150 REYKJAVIK

- * Mr Thorsteinn A. JÓNSSON, Special Adviser, Ministry of Justice, Arnarhvoll, IS – 150 REYKJAVIK

IRELAND / IRLANDE

- * Mr Michael MELLETT, Assistant Secretary, Department of Justice, Equality and Law Reform, 72-76 St. Stephen's Green, IRL - DUBLIN 2

Mr John O'DWYER, Assistant Principal Officer, Prisons, Probation and Welfare Policy Division, Department of Justice, Equality and Law Reform, 72-76 St. Stephen's Green, IRL - DUBLIN 2

Ms Michelle SHANNON, Principal Officer, Crime Division, Department of Justice, Equality and Law Reform, 72-76 St. Stephen's Green, IRL - DUBLIN 2

ITALY / ITALIE

M. Vitaliano ESPOSITO, Magistrat, Attaché juridique, Co-Agent du Gouvernement devant la Cour et la Commission des Droits de l'Homme, Représentation Permanente de l'Italie auprès du Conseil de l'Europe, 3, rue Schubert, F - 67000 STRASBOURG

Mr Eugenio SELVAGGI, Deputy District Attorney General, Procura Generale della Repubblica presso la Corte di Appello di Roma, Piazza Adriana, 2, I - 00193 ROME

Chairman of the PC-CO / Président du PC-CO
Vice-Chairman of the PC-OC / Vice-Président du PC-OC

M. Riccardo TURRINI VITA, Conseiller, Administration pénitentiaire, Ministère de la Justice, Largo Luigi Daga, 2, I - 00100 ROME

LATVIA / LETTONIE

- * Mr Viesturs BURKĀNS, Head of the Financial Intelligence Unit, Prosecutor General's Office, Kalpaka bulv. 6, LV - 1801 RIGA

Ms Violeta ZEPPA, Senior Expert, Public Law Department, Ministry of Justice, Brīvības bulv. 36, LV - 1536 RIGA

LIECHTENSTEIN

- * Mr Lothar HAGEN, Judge, President of the Criminal Court, Fürstliches Landgericht, Äulestrasse 70, FL - 9490 VADUZ

Mr Christian RITTER, Judge, Fürstliches Landgericht, Äulestrasse 70, FL - 9490 VADUZ

LITHUANIA / LITUANIE

- * Mr Paulius DOCKA, Chief Official, Department of International Law and European Integration, Ministry of Justice, Gedimino ave 30/1, LT - 2600 VILNIUS

Mrs Laima GARNELIENE, Judge, Head of the Criminal Chamber, Court of Appeal, Gedimino ave 40/1, LT - 2600 VILNIUS

LUXEMBOURG

M. Jean-Pierre KLOPP, Procureur Général d'Etat, B.P. 15, L - 2010 LUXEMBOURG

MALTA / MALTE

- * Mr Silvio CAMILLERI, Deputy Attorney General, Attorney General's Chambers, The Palace, MLT – VALETTA

Ms Donatella FRENDO DIMECH, Counsel to the Republic, Attorney General's Office, The Palace, MLT – VALETTA

MOLDOVA / MOLDAVIE

Mr Mihai MARTINENCO, Vice-Ministre de la Justice, Ministère de la Justice, 82 str. 31 August, MD – 2012 CHISINAU

- * M. Vitalie NAGACEVSCHI, Directeur, Département des Relations Internationales, Ministère de la Justice, 82 str. 31 August, MD – 2012 CHISINAU

NETHERLANDS / PAYS-BAS

- * Mrs Marjorie BONN, Senior Legal Adviser, Ministry of Justice, P.O. Box 20301, NL - 2500 EH THE HAGUE

Mr Bart VAN DER LINDEN, Head of Penal Policy Department, Ministry of Justice, P.O. Box 20301, NL - 2500 EH THE HAGUE

NORWAY / NORVÈGE

Ms Guro KLEPPE, Senior Executive Officer, Legislation Department, Ministry of Justice, Box 8005 Dep., N – 0030 OSLO

- * Ms Toril ØIE, Legal Adviser, Legal Department, Ministry of Justice, Box 8005 Dep., N – 0030 OSLO

POLAND / POLOGNE

- * Mr Jacek GARSTKA, Judge, Ministry of Justice, Al. Ujazdowskie, 11, PL - 00950 WARSAW

Ms Monika PLATEK, Associate Professor, Law Faculty, Warsaw University, Krakowskie przedmiescie 24/26, PL – 00-927 WARSAW

PORTUGAL

- * M. José SOUTO MOURA, Procureur Général Adjoint, Procuradoria Geral da República, Rua Escola Politécnica, 140, P - 1294 LISBONNE Codex

Mr Luís MIRANDA PEREIRA, Estrada de Benfica, 299, P - 1500 LISBON

ROMANIA / ROUMANIE

Mme Nicoleta ILIESCU, Conseillère, Direction Etudes et Elaboration des Actes Normatifs et Documentation, Ministère de la Justice, 17 rue Apolodor, Secteur 5, RO – 70663 BUCAREST

Ms Adina VLASCEANU, Legal Adviser, Head of Department, Directorate of Studies, Law-Drafting and Documentation, Ministry of Justice, 17 Apolodor Street, Sector 5, RO – 70663 BUCHAREST

RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE

Ms Elena SHVETS, 2nd Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Arbat 54/2,
RUS – 121200 MOSCOW

- * Mr Yuri ZHDANOV, Director, Moscow Academy, Ministry of the Interior, 12, Volgina,
RUS - 117437 MOSCOW

SAN MARINO / SAINT-MARIN

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

Mr Branislav BOHÁČIK, International Law and European Integration Department,
Ministry of Justice, Župné námestie 13, SK – 813 11 BRATISLAVA

- * Mrs Anna ONDREJOVÁ, Prosecutor, International Department, Prosecutor General's Office,
Župné námestie 13, SK – 811 13 BRATISLAVA

SLOVENIA / SLOVÉNIE

- * Mr Boštjan PENKO, Judge, District Court of Ljubljana, Tavčarjeva 9,
SLO – 1000 LJUBLJANA

Mr Boštjan TRATAR, Senior Legal Adviser, Ministry of Justice, Zupančičeva 3,
SLO – 1000 LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE

M. Alberto LAGUIA ARRAZOLA, Chef du Service des Organismes Internationaux,
Ministère de la Justice, San Bernardo 62, E - 28015 MADRID

SWEDEN / SUÈDE

Mr Norman BISHOP, Former Head, Research Group, Prison and Probation Administration,
Sandåsvägen 8, S – 61633 ÅBY

Scientific expert of the PC-ER / Expert scientifique du PC-ER

Ms Lotta GUSTAVSON, Legal Adviser, Ministry of Justice, S – 103 39 STOCKHOLM

Mr Örjan LANDELIUS, Director, Ministry for Foreign Affairs, Malmtorgsgatan 3,
P.O. Box 16121, S - 10327 STOCKHOLM

- * Mrs Lena MOORE, Director, Ministry of Justice, S - 10333 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

M. Mario-Michel AFFENTRANGER, Chef de la Section des Traités Internationaux,
Division de l'entraide judiciaire, Office fédéral de la justice,
Département fédéral de justice et police, Bundesrain 20, CH – 3003 BERNE

- * M. Peter MÜLLER, Vice-Directeur de l'Office fédéral de la justice, Division principale du
Droit pénal, Département fédéral de justice et police, Taubenstrasse 16, CH – 3003 BERNE

“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA” /
«L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE»

- * M. Nikola MATOVSKI, Professeur, Faculté de Droit, Université "St Cyrille et Méthode", Rue Mile Popjordanov 56A, MK - 1000 SKOPJE

Mr Georgi MARJANOVIĆ, Professor of Criminal Law, Faculty of Law, "St Cyrille et Méthode" University, ul. 856, br. 72-6, MK - 1040 MADŽARI / SKOPJE

TURKEY / TURQUIE

Mr Abdülkadir KAYA, Judge, Deputy Director General of International Law and Foreign Relations, Ministry of Justice, Bakanliklar, TR - ANKARA

- * Mr Şeref ÜNAL, Deputy Under-Secretary, Ministry of Justice, Bakanliklar, TR - ANKARA

UKRAINE

Mr Igor DRIZHCHANY, Director, Department of International Relations, Extradition and Requests, Prosecutor General's Office, 13/15 Riznitska str., UA – 01601 KYIV

- * Mr Leonid KOZHARA, Director, International Law and International Relations Department, Foreign Policy Directorate, Administration of the President, 11, Bankova Street, UA - 01220 KYIV

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Laurence FIDDLER, International Policy Team, Judicial Co-operation Unit, Home Office, 50 Queen Anne's Gate, GB – LONDON SW1H 9AT

Mr John GRAHAM, Senior Research and Policy Adviser, Social Exclusion Unit, Cabinet Office, 35 Great Smith Street, GB – LONDON SW1P 3BQ

Scientific Expert of the PC-IN / Expert scientifique du PC-IN

Mr Jonathan LANE, Juvenile Offenders Unit, Criminal Policy Directorate, Home Office, 50 Queen Anne's Gate, GB – LONDON SW1H 9AT

Chairman of the PC-IN / Président du PC-IN

Sir Graham SMITH, H.M. Chief Inspector of Probation, Home Office, 50 Queen Anne's Gate, GB - LONDON SW1H 9AT

Chairman of th PC-CP / Président du PC-CP

Chairman of the PC-ER / Président du PC-ER

* * * * *

CDPC BUREAU / BUREAU DU CDPC
(CDPC-BU)

CYPRUS / CHYPRE

Mr George ANASTASSIADES, Former Permanent Secretary, Ministry of Justice and Public Order, CY – NICOSIA Apologised / Excusé

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Ms Irena STÁTŇIKOVÁ, Head of the International Legal Assistance and Criminal Treaties Unit, Ministry of Justice, Vyšehradská 16, CZ – 12810 PRAGUE 2

FRANCE

M. Daniel FONTANAUD, Chef du Bureau du Droit Pénal Européen et International, Bureau L2, Ministère de la Justice, Service des Affaires européennes et internationales, 13, Place Vendôme, F - 75001 PARIS

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Michael GROTZ, Ministerialrat, Bundesministerium der Justiz, Postfach 200365, D – 53170 BONN

Chairman of the CDPC / Président du CDPC

POLAND / POLOGNE

Mr Jacek GARSTKA, Judge, Ministry of Justice, Al. Ujazdowskie, 11, PL - 00950 WARSAW

SPAIN / ESPAGNE

M. Francisco BUENO ARÚS, Directeur Général de Politique Législative et de Coopération Juridique Internationale, Ministère de la Justice, San Bernardo, 62, E – 28015 MADRID Apologised / Excusé

SWEDEN / SUÈDE

Mr Örjan LANDELIUS, Director, Ministry for Foreign Affairs, Malmtorgsgatan 3, P.O. Box 16121, S - 10327 STOCKHOLM

* * * * *

CRIMINOLOGICAL SCIENTIFIC COUNCIL
CONSEIL SCIENTIFIQUE CRIMINOLOGIQUE
(PC-CSC)

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Christa PELIKAN, Researcher, Institut für Rechts-und Kriminalsoziologie, Museumstr. 5, Postfach 1, A-1010 VIENNA

BELGIUM / BELGIQUE

Ms Sonja SNACKEN, Professor, Faculty of Law, Vrije Universiteit Brussel, Pleinlaan 2, B - 1050 BRUSSELS Apologised / Excusé

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Frieder DÜNKEL, Rechts- und Staatswissenschaftliche Fakultät,
Lehrstuhl für Kriminologie, Ernst-Moritz-Arndt-Universität Greifswald,
Domstr. 20, D - 17487 GREIFSWALD

GREECE / GRÈCE

Mrs Calliope D. SPINELLIS, Professor of Criminology and Penology,
University of Athens Law School, Director, Centre for Criminal and Penal Research,
1, Myrsinis Street, GR – 145 62 ATHENS-KIFISSIA

ITALY / ITALIE

Mr Ernesto U. SAVONA, Transcrime, School of Law, University of Trento,
Via Inama, 5, I - 38100 TRENTO

SLOVENIA / SLOVÉNIE

Mrs A. ŠELIŠ, Professor, Pravna Fakulteta, Kongresni trg 12, SLO - 1000 LJUBLJANA
Chair of the CSC / Présidente du CSC

SWEDEN / SUEDE

Mr Hanns von HOFER, Professor, Department of Criminology, Stockholm University,
S - 10691 STOCKHOLM Apologised / Excusé

* * * * *

COUNCIL FOR PENOLOGICAL CO-OPERATION
CONSEIL DE COOPÉRATION PÉNOLOGIQUE
(PC-CP)

Sir Graham SMITH, H.M. Chief Inspector of Probation, Home Office, 50 Queen Anne's Gate,
GB - LONDON SW1H 9AT - **Chairman / Président**

* * * * *

PARLIAMENTARY ASSEMBLY - COMMITTEE ON LEGAL AFFAIRS AND
HUMAN RIGHTS /
ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE - COMMISSION DES QUESTIONS JURIDIQUES
ET DES DROITS DE L'HOMME

Ms Tayyibe GÜLEK

CONGRESS OF LOCAL AND REGIONAL AUTHORITIES OF EUROPE /
CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Apologised / Excusé

* * * * *

EUROPEAN COMMUNITY / COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

COMMISSION

GENERAL SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION
SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Apologised / Excusé

* * * * *

NON-MEMBER STATES / ETATS NON-MEMBRES

ARMENIA / ARMÉNIE

Mr Hovhannes POGHOSYAN, Head of the International Co-operation Division,
Ministry of the Interior, 130 Nalbandian Str., 375025 YEREVAN

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Mr Sahib TAGI-ZADEH, Head of Division, Department of Combating Organised Crime,
Ministry of the Interior, 7 Demirchi-zadeh, 370008 BAKU

BELARUS / BÉLARUS

Mrs Ludmila KAMENKOVA, Head of Division, Legal Department, Ministry of Foreign
Affairs, 19 Lenin Street, BY - 220030 MINSK

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZÉGOVINE

* * * * *

OBSERVERS WITH THE COUNCIL OF EUROPE /
OBSERVATEURS AUPRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

HOLY SEE / SAINT-SIÈGE

Mme Odile GANGHOFER, Docteur en Droit, 16 rue des Pontonniers,
F – 67000 STRASBOURG

UNITED STATES OF AMERICA / ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

CANADA

Ms Shereen BENZVY MILLER, Director, International Relations, Correctional Service of Canada, 410 Laurier Avenue West, CDN - OTTAWA, Ontario K1A 0P9 Apologised/Excusé

M. Léonard LEBLANC, Vice-Président, Commission nationale des libérations conditionnelles, 1045 rue Main, Unité 101, CDN – MONCTON, Nouveau Brunswick, E1C 1H1

M. Yvan ROY, Avocat général principal, Secteur de la politique en matière de droit pénal, Bureau du Sous-ministre adjoint, Ministère de la Justice, EMB, pièce 5009, 284 rue Wellington, CDN - OTTAWA, Ontario, K1A 0H8

JAPAN / JAPON

Mr Yoshihide ASAKURA, Consul, Consulate General of Japan, 'Tour Europe', 20 place des Halles, F – 67000 STRASBOURG

M. Pierre DREYFUS, Assistant, Consulat Général du Japon, 'Tour Europe', 20 place des Halles, F – 67000 STRASBOURG

MEXICO / MEXIQUE

Mr Enrique E. ZEPEDA-VÁZQUEZ, Counsellor for Legal Affairs, Office of the Attorney General of Mexico for the European Union and Switzerland, Embassy of Mexico, Luchana 23 – 2º, E - 28010 MADRID

**International Intergovernmental Organisations /
Organisations Internationales Intergouvernementales**

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

**EUROPEAN INSTITUTE FOR CRIME PREVENTION AND CONTROL,
AFFILIATED WITH THE UNITED NATIONS (HEUNI)**

Mr Terhi VILJANEN, Officer-in-Charge, PO Box 161, FIN – 00131 HELSINKI

**UNITED NATIONS ASIA AND FAR EAST INSTITUTE FOR THE PREVENTION OF
CRIME AND THE TREATMENT OF OFFENDERS (UNAFED)**

UNITED NATIONS INTERNATIONAL DRUG CONTROL PROGRAMME (UNDCP)

Apologised / Excusé

**UNITED NATIONS INTERREGIONAL CRIME AND JUSTICE RESEARCH
INSTITUTE (UNICRI)**

UNITED NATIONS LATIN AMERICAN INSTITUTE FOR THE PREVENTION OF CRIME AND THE TREATMENT OF OFFENDERS (ILANUD)

I.C.P.O. INTERPOL / O.I.P.C. INTERPOL

Mr Markus JAEGER, Assistant Director, Legal Affairs Directorate,
200, Quai Charles de Gaulle, BP 6041, F – 69411 LYON Cedex 06

**International Non-governmental Organisations /
Organisations Internationales Non-gouvernementales**

COUNCIL OF THE BARS AND LAW SOCIETIES OF THE EUROPEAN COMMUNITY / CONSEIL DES BARREAUX DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (CCBE)

**INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PENAL LAW (IAPL)
ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL (AIDP)**

Mlle Aglaia TSITSOURA, Chargée de Cours à l'Université "Panteios", Faculté de Droit,
GR - ATHÈNES, (Adr. priv.: 10, Bld. Paul Déroulède, F - 67000 STRASBOURG)

INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION

Mr Monty RAPHAEL, Chair, Anti-Corruption Working Group, c/o Peters and Peters,
2 Harewood Place, Hanover Square, GB-LONDON W1R 9HB

INTERNATIONAL CENTRE FOR CRIMINAL LAW REFORM AND CRIMINAL JUSTICE POLICY

INTERNATIONAL CENTRE OF SOCIOLOGICAL PENAL AND PENITENTIARY RESEARCH AND STUDIES (INTERCENTER) / CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES SOCIOLOGIQUES, PÉNALES ET PÉNITENTIAIRES

Me Giacomo BARLETTA, Avocat International de Droit pénal, Via Milo 9,
I – 95125 CATANIA

**INTERNATIONAL PENAL AND PENITENTIARY FOUNDATION (IPPF)
FONDATION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE (FIPP)**

**INTERNATIONAL SOCIETY FOR CRIMINOLOGY (ISC)
SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE (SIC)**

M. Georges PICCA, Secrétaire Général, 4-14, rue Ferrus, F – 75014 PARIS

**INTERNATIONAL SOCIETY OF SOCIAL DEFENCE (ISSD)
SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DÉFENSE SOCIALE (SIDS)**

PENAL REFORM INTERNATIONAL (PRI)

PERMANENT EUROPEAN CONFERENCE ON PROBATION AND AFTERCARE
CONFÉRENCE PERMANENTE EUROPÉENNE DE LA PROBATION (CEP)

Mr Jürgen MUTZ, Secretary General, Berliner Str. 5, D – 88212 RAVENSBURG

WORLD SOCIETY OF VICTIMOLOGY /
SOCIÉTÉ MONDIALE DE VICTIMOLOGIE

Mlle Aglaia TSITSOURA, Chargée de Cours à l'Université "Panteios", Faculté de Droit,
GR - ATHÈNES, (Adr. priv.: 10, Bld. Paul Déroulède, F - 67000 STRASBOURG)

* * * * *

SECRETARIAT

Mr Guy DE VEL	Director General of Legal Affairs / Directeur Général des Affaires Juridiques
Mr Hans-Jürgen BARTSCH	Head of the Department of Crime Problems / Chef du Service des Problèmes Criminels
Mr Candido CUNHA	Head of the Criminal Law and Criminal Justice Division / Chef de la Division Droit pénal et Justice pénale
Mr Manuel LEZERTUA	Head of the Economic Crime Division / Chef de la Division Criminalité économique
Mr Wolfgang RAU	Head of the Penology and Criminology Division / Chef de la Division Pénologie et Criminologie
Mr Peter CSONKA	Administrative Officer / Administrateur
Mr Björn JANSON	Administrative Officer / Administrateur
Ms Caterina BOLOGNESE	Administrative Officer / Administrateur
Mr Carlo CHIAROMONTE	Project Adviser / Conseiller de Projet
Mme Lilia KOLOMBET-MONNET	Project Adviser / Conseiller de Projet
Ms Anita VAN DE KAR	Project Adviser / Conseiller de Projet

Mrs Marie-Louise FORNES Central Office / Bureau Central

Ms Claire GROVE)
Mrs Marie-Rose PRÉVOST) Assistants / Assistantes
Mrs Elspeth REILLY)
Mrs Marose BALA-LEUNG)

Ms Laura GATAVS) Trainee / Stagiaire
Ms Isabelle SABOUNTCHI) " "

* * * * *

Mr Tim CARTWRIGHT Head of Research and Planning Unit /
Chef de la Mission d'Etudes et de Programmation

* * * * *

Interpreters / Interprètes

Mme Christine FARCOT
Mme Jennifer GRIFFITH
Mme Shéhérazade HOYER
Mr Robert SZYMANSKI

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

OUVERTURE DE LA REUNION

- 1* Adoption de l'ordre du jour
- 2 Déclaration du Directeur Général des Affaires Juridiques
- 3 Informations fournies par le Secrétariat

FONCTIONNEMENT DU CDPC

- 4* Elections de :
 - deux membres du Conseil Scientifique Criminologique

ACTIVITIES DU CDPC

Comités

- 5* Rôle du ministère public dans le système de justice pénale (PC-PR):
Rapport final d'activité (projet de Recommandation)
- 6* L'intervention psychosociale précoce dans la prévention de la criminalité (PC-IN):
Rapport final d'activité (projet de Recommandation et de Rapport)
- 7* Mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté (PC-ER):
Rapport final d'activité (projet de Recommandation et de Rapport)
- 8* Aspects criminologiques et aspects de droit pénal du crime organisé (PC-CO/PC-S-CO):
 - Projet de Recommandation concernant des principes directeurs pour la lutte contre le crime organisé
 - Rapport sur la situation de la criminalité organisée 1998
 - Etudes de bonnes pratiques
- 9 Fonctionnement des Conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC)
 - Projet de Deuxième Protocole Additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale : état des travaux (pour information)
 - Autres points pour information

NB: L'astérisque (*) indique les points de l'ordre du jour qui devront faire l'objet d'une décision.

- 10** Conseil de Coopération Pénologique (PC-CP):
- Libération conditionnelle : état des travaux (pour information)
 - SPACE: état des travaux (pour information)
 - Autres points pour information
- 11** Tendances de la criminalité et de la justice pénale (PC-S-ST) :
Mise à jour du Recueil européen de données relatives à la criminalité et à la justice pénale (pour information)
- 12** Nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile (PC-JU) :
Etat des travaux (pour information)
- 13** Protection des enfants contre l'exploitation sexuelle (PC-SE) :
Etat des travaux (pour information)
- 14** Crime dans le cyber-espace (PC-CY) :
Projet de Convention : état des travaux (pour information)
- 15** Evaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux (PC-R-EV) :
Etat des travaux (pour information)
- 16*** Police et les problèmes liés à l'exercice de la police (PC-PO) :
- Prolongation du mandat
 - Etat des travaux (pour information)
- 17** Partenariat dans la prévention de la criminalité (PC-PA) :
Etat des travaux (pour information)
- 18*** Gestion des détenus de longue durée (PC-LT):
Mandat

Conférences et Colloques

- 19** Réunion de consultation sur le Statut de la Cour Internationale Criminelle (Strasbourg, 2000): conclusions
- 19bis** Conférence Paneuropéenne « Quel Ministère public en Europe au XXIe siècle ? » (Strasbourg, 2000) : conclusions
- 20** 23ème Conférence des Ministres européens de la Justice (Londres, 2000) : résolutions
- 21** 12ème Colloque Criminologique (Strasbourg, 1999) : rapport général et recommandations

- 22 Conférence européenne sur la mise en œuvre des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté (Conférence ad hoc des Directeurs d'Administration Pénitentiaire) (Berlin, 2000): conclusions
- 23 2^{ème} réunion à haut niveau des Ministères de l'Intérieur (Bucarest, 2000): conclusions
- 23bis 6^{ème} Conférence de Politique Criminelle (Strasbourg, 2000) : préparation

Programme d'activités futures

- 24* Coopération juridique internationale (“*New Start*”)
- 25* Efficacité de la justice
- 26* Questions de police
- 27* Nouvelles activités du CDPC (2001/2002)

OPINIONS

- 28* Opinions des Recommandations de l'Assemblée
 - a) 1426 (1999) sur les démocraties européennes face au terrorisme
 - b) 1427 (1999) sur le respect du droit international humanitaire en Europe
 - c) 1431 (1999) sur l'action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement
 - d) 1443 (2000) sur l'adoption internationale : le respect des droits de l'enfant

POINTS POUR INFORMATION

- 29 Groupe multidisciplinaire sur la corruption (GMC)
- 29bis Groupe d'Etats contre la Corruption(GRECO)
- 30 Conférences européennes des services spécialisés dans la lutte contre la corruption
- 31 Coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale (ADACS)
- 32 Coopération avec l'Union Européenne
- 33 Projet "Octopus"
- 34 Publications
- 35 Développements intervenus dans la législation, la politique et la pratique administrative des Etats membres dans le domaine des problèmes criminels
- 36 Groupe Pompidou
- 37 Coopération avec les Nations Unies

- 38 Activités d'organisations internationales (autres que les Nations Unies) dans le domaine des problèmes criminels
- 39 Relations entre le Conseil de l'Europe et l'OCDE
- 40 Coopération avec le Groupe d'Action Financière contre le Blanchiment des Capitaux (GAFI)
- 41 Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie / Création d'une Cour Criminelle Internationale
- 42 Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est : initiatives en matière de corruption et criminalité organisée

AUTRES SUJETS

- 43 Activités de la Commission des Questions Juridiques et des Droits de l'Homme de l'Assemblée Parlementaire
- 44 Abolition de la peine de mort : échange d'informations
- 45* Etat des signatures et ratifications des Conventions européennes dans le domaine pénal
- 46* Contrôle de la mise en œuvre des Résolutions et Recommandations dans le domaine pénal
- 47 Divers
- 48* Date de la prochaine session plénière.

ANNEXE III

MANDAT SPÉCIFIQUE SUR LA GESTION DES CONDAMNÉS À PERPETUITE ET D'AUTRES DÉTENUS DE LONGUE DURÉE (PC-LT)

DECISION CDPC/113/300600

1. Nom du Comité : **Comité d'experts sur la gestion des condamnés à perpétuité et d'autres détenus de longue durée (PC-LT)**
2. Type du Comité : Comité d'experts
3. Source du mandat : Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)
4. Mandat :

Ainsi que cela a été rappelé lors de la 12^e Conférence des Directeurs d'Administration Pénitentiaire (Strasbourg, 26-28 novembre 1997), le nombre de condamnés à perpétuité et d'autres détenus de longue durée a augmenté sensiblement dans un certain nombre de pays européens, ce qui pèse lourdement sur les administrations pénitentiaires et sur la société dans son ensemble. Il a également été souligné que la théorie et la pratique concernant la gestion des détenus de longue durée varient considérablement d'un pays à l'autre.

Malgré cette diversité les praticiens et les pénologues ont tendance à reconnaître que la prise en charge des détenus purgeant de longues peines suppose un équilibre entre plusieurs facteurs comme la prévention des évasions, la garantie de l'ordre et de la discipline dans les établissements pénitentiaires et l'offre de régimes actifs et d'opportunités.

La question des détenus de longue durée est un point qui figure systématiquement à l'ordre du jour des groupes de pilotage pour la réforme des systèmes pénitentiaires dans plusieurs pays d'Europe orientale, notamment à l'égard de l'abolition de la peine de mort ou de la mise en place de moratoires à son exécution. Elle a pris une nouvelle dimension avec le vieillissement des populations pénitentiaires en Europe.

Le Comité d'experts devrait examiner notamment les questions suivantes:

- Quels sont les critères les plus pertinents pour classer les détenus de longue durée? (Durée de la peine ? Type d'infraction commise ? Dangerosité présumée ? Besoins spécifiques en termes d'interventions et de traitement psychosociaux, etc. ?)
- Les détenus de longue durée devraient-ils être séparés des détenus purgeant des peines (plus) courtes ?
- Comment veiller à ce que les effets négatifs de l'emprisonnement sur les détenus concernés ne rendent pas impossible toute adaptation positive à la communauté ?
- Comment évaluer le risque de récidive avant la libération des détenus de longue durée ?

- Comment rendre la préparation à la libération conditionnelle aussi efficace que possible en garantissant un niveau suffisant de confort à cette catégorie de détenus dans les établissements pénitentiaires?
- Comment coordonner le travail de préparation à la libération et l'assistance offerte après la libération?
- Comment traiter les «véritables» condamnés à perpétuité, c'est-à-dire les détenus qui ne sont pas susceptibles de bénéficier d'une forme quelconque de libération anticipée?

L'étude menée par le Comité devrait se traduire par un rapport et une recommandation présentant, notamment, un guide de bonnes pratiques dans ce domaine, en tenant compte de la Résolution (76) 2 sur le traitement des détenus en détention de longue durée.

5. Composition du Comité :

- a. Un expert nommé par le Gouvernement de chacun des Etats membres suivants : Belgique*), Chypre, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Grèce, Irlande, Lituanie, Moldova, Roumanie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine, Royaume-Uni
- b. Deux consultants et le Président / la Présidente du Conseil de Coopération Pénologique (PC-CP)
- c. Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un expert pour chacun des Etats membres susmentionnés (sauf la Belgique), des deux consultants et du Président/de la Présidente du PC-CP.
- d. Qualifications souhaitables des personnes appelées à devenir membres du Comité :

Praticiens pénitentiaires ayant une expérience approfondie de la gestion des détenus de longue durée; travailleurs sociaux, psychologues impliqués dans des programmes de traitement pour détenus purgeant de longues peines, experts ayant mené des recherches en la matière.
- e. Les Etats ou organisations suivants pourront envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote, ni remboursement de leurs frais :

Canada. Conférence Permanente Européenne de la Probation (CEP),
Penal Reform International (PRI)
- f. Le Bureau du CDPC est habilité à autoriser la participation d'autres observateurs aux travaux du Comité.

6. Structures et méthodes de travail : -

7. Durée :Le présent mandat prendra fin le 31 décembre 2002.

*) participe aux frais du gouvernement.

ANNEXE IV

Avis sur la Recommandation 1426 (1999) de l'Assemblée relative aux démocraties européennes face au terrorisme

Le Comité des Ministres, à la 682^e réunion de ses Délégués, le 6 octobre 1999 (décision n° CM/729/061099), a confié un mandat occasionnel au CDPC le chargeant de donner, avant le 30 juin 2000, un avis sur la Recommandation 1426 (1999) de l'Assemblée parlementaire relative aux démocraties européennes face au terrorisme adoptée le 23 septembre 1999. La Recommandation figure en annexe au présent document.

A sa 49^e session plénière du 26 au 30 juin 2000, le CDPC a examiné cette recommandation et adopté l'avis suivant :

Avis

1. Rappel

La Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 90) constitue la principale contribution du Conseil de l'Europe à la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme. Ouverte à la signature à Strasbourg le 27 janvier 1977, elle a été depuis lors ratifiée par trente-deux Etats membres et signée par quatre autres.

La convention (article 1) dispose que, pour les besoins de l'extradition entre Etats contractants, aucune des infractions énumérées ne sera considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. Cette disposition modifie les conséquences, par exemple, de l'article 3, paragraphe 1 de la Convention européenne d'extradition (STE 24) qui stipule que l'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction («l'exception de l'infraction politique»). La Convention pour la répression du terrorisme élimine donc – en règle générale – la possibilité pour l'Etat requis d'invoquer l'exception de l'infraction politique en ce qui concerne une demande d'extradition. Lorsque, dans les cas où la convention l'autorise, l'Etat requis invoque l'exception de l'infraction politique, alors cet Etat, bien que n'extradant pas la personne réclamée, doit soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. L'obligation de soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale est subsidiaire en ce sens qu'elle est assujettie au refus préalable d'extrader dans un cas donné.

2. Observation générale

La Recommandation 1426 de l'Assemblée condamne en général le terrorisme sous toutes ses formes. Le CDPC ne peut que souscrire à cette condamnation.

Le CDPC, directement ou par l'intermédiaire de son organe subordonné, le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC), suit en permanence les faits nouveaux dans la coopération juridique internationale en matière pénale, en cherchant en particulier à résoudre les difficultés ou sinon à prendre des initiatives dictées par l'évolution des circonstances.

Dans ce contexte, le CDPC procède actuellement à un exercice de réflexion sur les modalités d'organisation de la coopération – tant juridique que policière – en Europe. Toute réaction précise aux différentes questions soulevées dans la recommandation de l'Assemblée serait donc prématurée au stade présent. En ce sens, l'avis ci-dessous est provisoire.

A ce sujet, il convient en particulier de préciser que, malgré les points de vue exprimés ci-dessous, il n'est pas impossible qu'à la suite de la réflexion en cours, le CDPC puisse prendre en considération :

- l'extension de la répression des actes de terrorisme aux atteintes aux biens, ainsi qu'à certaines modalités de commission (actes préparatoires, financement, participation à des groupements) ;
- l'admission de la compétence universelle, nécessaire pour la mise en ordre efficace du principe « aut dedere aut judicare »;
- la protection des victimes, en tenant compte des profonds changements intervenus durant une vingtaine d'années en matière de protection des victimes d'attentats terroristes.

3. Commentaires sur la partie préambulaire de la Recommandation 1426

Le point 5 contient une définition du terrorisme qui mériterait d'être rectifiée dans la mesure où elle prend en considération le mobile, alors que le principe de dépolitisation des infractions terroristes tend au contraire à s'imposer de façon général, afin de faciliter l'entraide judiciaire et l'extradition. Ce principe est affirmé notamment par les récentes conventions des Nations Unis du 15 décembre 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, et du 9 décembre 1999 sur le financement du terrorisme. Le CDPC marque donc une réserve en ce qui concerne la définition de terrorisme selon telle qu'énoncée dans la Recommandation de l'Assemblée.

Le point 6 concerne la coopération opérationnelle et l'échange de renseignements entre services spécialisés. De ce point de vue, il pourrait être opportun de mettre en évidence la valeur rajoutée susceptible d'être apportée par Interpol. L'article 18.4 de la Convention sur le financement du terrorisme, par exemple, prévoit la possibilité de procéder à des échanges d'information par l'intermédiaire d'Interpol.

S'agissant du point 10, le CDPC souhaite souligner qu'il ne saurait être interprété comme ouvrant une quelconque possibilité de porter atteinte à la liberté d'informer la presse.

4. Commentaires sur les diverses recommandations

(a) En ce qui concerne les points i et ii du paragraphe 16

Aux points i et ii du paragraphe 16, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres de réviser la Convention STE 90 en élargissant son champ d'application aux actes qu'elle ne couvre pas pour le moment.

Le CDPC estime que la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Convention des Nations Unies sur la répression des attentats terroristes à l'explosif couvrent dans une large mesure les recommandations susmentionnées de l'Assemblée. Il ne voit pas l'intérêt de faire double emploi avec les travaux déjà effectués au sein des Nations Unies.

Toutefois, les Etats membres du Conseil de l'Europe pourraient être encouragés à signer et ratifier ces deux conventions.

(b) En ce qui concerne le point iii du paragraphe 16

Au point iii du paragraphe 16, l'Assemblée demande la suppression de l'article 13 de la convention pour la répression du terrorisme qui permet de formuler des réserves.

Le CDPC comprend parfaitement cette recommandation. Toutefois, il souligne que l'article 13 ne peut être supprimé de la convention que par un vote unanime de tous les Etats qui en sont parties. Dix-sept des trente-deux parties à la convention ont déjà usé de la possibilité donnée par l'article 13. Dans ces conditions, le CDPC doute que cette recommandation soit susceptible d'être généralement acceptée.

(c) En ce qui concerne le point iv du paragraphe 16

Au point iv du paragraphe 16, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres de modifier la Convention européenne d'extradition en définissant la notion d'infraction politique et en proposant une procédure simplifiée d'extradition.

Le CDPC n'a pas connaissance de difficultés découlant de l'absence de définition de la notion d'infraction politique.

L'idée de prévoir une procédure simplifiée d'extradition présente des avantages. Elle a été notamment étudiée au sein de l'Union européenne et les résultats paraissent satisfaisants. Le CDPC a déjà chargé le PC-OC d'examiner cette idée dès qu'il entamera ses travaux sur un troisième protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition. A ce propos, le CDPC tient néanmoins à faire observer qu'il ne voit aucun lien entre terrorisme et extradition simplifiée.

(d) En ce qui concerne le point v du paragraphe 16

Au point v du paragraphe 16, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'examiner la possibilité d'instituer un tribunal pénal européen.

Cette recommandation sera examinée dans le contexte *a.* de la proposition de créer une autorité judiciaire au sein du Conseil de l'Europe et *b.* de la mise en place de la Cour criminelle internationale.

(e) En ce qui concerne le point vi du paragraphe 16

Au point vi du paragraphe 16, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'envisager l'établissement dans certains cas d'une procédure par laquelle une personne accusée d'avoir commis un délit terroriste pourrait être inculpée et jugée pour ce délit dans un autre pays que celui dans lequel le délit a été commis.

Il existe déjà en Europe plusieurs solutions juridiques qui permettent à une personne accusée d'avoir commis une infraction dans un pays d'être inculpée et jugée pour cette infraction dans un autre pays. Toutefois, dans la pratique, ces solutions ne sont pas suffisamment explorées. En particulier, il règne une certaine ambiguïté au sujet de questions telles que les conditions dans lesquelles on peut ou doit recourir à ces solutions, le droit (ou le devoir) d'initiative à cet égard et la participation (le cas échéant) de plus de deux pays. Le CDPC procède actuellement à l'examen de ces questions.

(f) En ce qui concerne le point vii du paragraphe 16

Au point vii du paragraphe 16, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'établir une coopération avec les Nations Unies.

Le CDPC coopère déjà étroitement avec les Nations Unies dans le domaine pénal, notamment avec la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

(g) En ce qui concerne le point viii du paragraphe 16

Au point viii du paragraphe 16, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'encourager les Etats membres à coopérer plus étroitement au sein d'Interpol et d'examiner avec l'Union européenne la possibilité d'étendre la Convention Europol à l'ensemble de l'espace européen.

Le CDPC appuie pleinement toute initiative destinée à renforcer la coopération d'un niveau déjà élevé avec Interpol. Quant à l'extension d'Europol, il s'agit d'une question interne qui concerne l'Union européenne.

(h) En ce qui concerne le point ix du paragraphe 16

Ce point ne relève pas de la compétence du CDPC.

(i) En ce qui concerne le point x du paragraphe 16

Au point x du paragraphe 16, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres de prévoir une meilleure protection des victimes d'actes terroristes.

Le CDPC rappelle que la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE n° 116) s'applique aux victimes d'actes terroristes.

(j) En ce qui concerne le point xi du paragraphe 16

Au point xi du paragraphe 16, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres du Conseil de l'Europe à introduire le principe «*aut dedere aut judicare*» dans leur législation.

Cette question est complexe et le CDPC l'étudiera dans le cadre de sa réflexion actuelle sur la relance de la coopération en matière pénale en Europe.

(k) En ce qui concerne le point xii du paragraphe 16

Au point xii du paragraphe 16, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres à renforcer la coopération bilatérale.

Depuis plus de quarante ans, le Conseil de l'Europe ainsi que nombre de ses Etats membres ont pour politique de privilégier la coopération multilatérale par rapport à la coopération bilatérale dans le domaine pénal. Toutefois, privilégier la coopération multilatérale n'exclut pas de renforcer la coopération bilatérale lorsque celle-ci conduit à une lutte plus efficace contre le crime et, dans cette mesure, le CDPC peut souscrire à la recommandation de l'Assemblée.

ANNEXE V

Avis sur la Recommandation 1427 (1999) de l'Assemblée concernant le respect du droit international humanitaire en Europe

1. Lors de la 682^e réunion des Délégués, le 6 octobre 1999, le Comité des Ministres a confié (Décision N° CM/728/061099) un mandat occasionnel au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le chargeant de formuler un avis sur la Recommandation 1427 (1999) concernant le respect du droit international humanitaire en Europe, adoptée le 23 septembre 1999. Cette Recommandation figure en annexe du présent document. Le mandat confié au CDPC prend fin le 30 juin 2000.
2. Lors de sa 49^e session plénière, du 26 au 30 juin 2000, le CDPC a examiné la Recommandation du point de vue du droit pénal et, en particulier, du droit pénal international et de la coopération internationale en matière pénale, et a adopté l'avis suivant.

Avis

Observations générales

3. Le CDPC accueille avec satisfaction la Recommandation 1427 (1999), qui appelle à un renforcement du respect du droit international humanitaire en Europe.
4. L'un des principaux objectifs du droit international humanitaire est d'assurer la protection des droits fondamentaux de l'homme – tels que le droit à l'intégrité physique – que garantit généralement aussi le droit pénal national. Le droit international humanitaire vise notamment à empêcher la perpétration de crimes dans le cadre de conflits armés et, le cas échéant, à sanctionner les auteurs de tels actes. Ces crimes sont définis dans divers instruments internationaux (Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, Conventions de La Haye, Statut du Tribunal pénal international de 1998). La mise en œuvre par de nombreux pays de ces instruments constituerait un progrès notable en matière de respect du droit international humanitaire.
5. On a observé, au cours des dernières années, une multiplication des tentatives visant à utiliser le droit pénal comme moyen de promouvoir les droits de l'homme et la paix dans le monde. Ce souci s'est notamment traduit par l'élaboration ou le renforcement de principes tels que la responsabilité hiérarchique, la responsabilité pénale individuelle pour certains crimes (crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide) et, dans une certaine mesure, la compétence universelle (aptitude des juridictions nationales à se reconnaître compétentes pour juger certains crimes).

6. Dans le cadre de ses programmes d'assistance pour la réforme de la législation pénale dans les Etats membres et dans les Etats candidats, le Conseil de l'Europe fournit régulièrement des expertises qui incluent le domaine du droit international humanitaire.
7. Dans le cadre de son mandat, le CDPC suit le développement des juridictions internationales pénales mises en place pour la poursuite, entres autres, de violations du droit international humanitaire. En vue de l'établissement par la Résolution 827 du Conseil de Sécurité du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en 1993, le CDPC a tenu une réunion de consultation sur les obligations pour les Etats membres. Il a continué à recevoir et à disséminer la législation nationale ainsi que d'autres informations sur ce sujet, y compris les accords conclus entre les Etats membres et le TPIY.
8. Plus récemment, le CDPC a pris l'initiative de tenir, conjointement avec le Comité ad hoc des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), une réunion de consultation sur les implications de ratification et de mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI). Cette réunion s'est tenue les 16 et 17 mai 2000. Elle a donné aux Etats membres et aux Etats observateurs une opportunité d'échanger des vues et des informations sur leurs plans pour la ratification et la mise en œuvre du Statut. Les problèmes rencontrés et envisagés dans le procédé de l'adaptation des lois internes ont été particulièrement discutés. De plus, les participants ont tenu un échange de vues sur les manières dont le Conseil de l'Europe pourrait assister (1) les Etats membres dans ce procédé et (2) la future CPI dans son fonctionnement et, en particulier, sa coopération avec les Etats membres.

Observations sur le paragraphe 8 de la Recommandation de l'Assemblée

9. En ce qui concerne le paragraphe 8 (i) de la Recommandation, le CDPC est en faveur d'accorder davantage d'importance au droit international humanitaire lors de l'élaboration de programmes de coopération et de formation juridiques (a). Le CDPC est également en faveur de l'inclusion du respect du droit international humanitaire dans les activités de « monitoring » du Conseil de l'Europe (b), à condition que cela n'empiète pas sur les activités de « monitoring » d'autres organisations, telles que le Comité International de la Croix-Rouge (CICR).
10. Le CDPC serait également à même de renforcer son assistance, en ce qui concerne le rôle que le Conseil de l'Europe pourrait jouer dans le développement du droit humanitaire international (paragraphe 8 (i) c). Le CDPC rappelle que la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et son Sixième Protocole font référence (dans l'article 15 et dans l'article 2 respectivement) à la dérogation du droit à la vie (article 2, CEDH) seulement en temps de guerre, en cas de danger public menaçant la vie de la nation ou lors de menaces imminentes de guerre, en limitant de telles dérogations à des « actes licites de guerre » (article 15.2) ou des « cas prévus par cette législation » (Protocole N° 6, article 2). En ce qui concerne les situations qui pourraient entraîner aussi bien des violations du droit international humanitaire que des infractions aux droits protégés par la CEDH, le CDPC souhaiterait rappeler qu'un nombre de mécanismes existent en vertu de la CEDH. Outre les requêtes individuelles prévues par l'article 31, des requêtes inter-étatiques sont possibles selon l'article 33, et l'article 52 prévoit des demandes de renseignements par le Secrétariat Général.

Par ailleurs, le règlement de la Cour européenne des Droits de l'Homme prévoit la possibilité de mesures provisoires (Règle 39).

11. Le CDPC est d'avis que le renforcement du principe de l'universalité pourrait être atteint par un nombre plus large de signatures et ratifications et par une mise en œuvre plus étendue des instruments existants, concernant le droit international humanitaire, y compris ceux mentionnés au paragraphe 8 (ii) (a, b, j). Un contrôle systématique de la part des gouvernements de la conformité de leur droit avec ces obligations serait également souhaitable (c). L'établissement de commissions interministérielles nationales chargées de la tâche de « monitoring » pourrait également se révéler très efficace (d).
12. Le CDPC est également de l'avis que les Etats devraient être encouragés à se soumettre aux mécanismes externes de « monitoring » mentionnés dans le paragraphe 8 (ii) (e) et (g).
13. Le CDPC trouve que la dissémination d'informations et d'instructions relatives aux principes de droit humanitaire international, en particulier au sein des forces armées, de la police et du personnel pénitentiaire (f) seraient certainement essentielles à l'augmentation de conscience du droit international humanitaire.
14. Bien que le CDPC soit d'accord sur le fait que le Comité international de la Croix-Rouge joue un rôle très important, il estime qu'il ne lui appartient de donner un avis sur la recommandation h du paragraphe 8 (ii).
15. Dans le paragraphe 8 (ii) i de la recommandation, l'Assemblée Parlementaire recommande que le Comité des Ministres invite les gouvernements à introduire le principe de *aut dedere aut judicare* dans leur législation pénale. Cette question est complexe et le CDPC la examinera dans le cadre de son actuelle réflexion concernant un nouveau départ de la coopération en matière pénale en Europe.

ANNEXE VI

Avis sur la Recommandation 1431 (1999) de l'Assemblée concernant l'action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement

Lors de la 689^e réunion des Délégués, le 24 novembre 1999, le Comité des Ministres a confié (Décision N° CM/728/061099) un mandat occasionnel au CDPC, l'invitant à formuler un avis sur la Recommandation 1431 (1999) concernant l'action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement, adoptée le 4 novembre 1999. Cette Recommandation figure en annexe au présent document.

Lors de sa 49^e session plénière, du 26 au 30 juin 2000, le CDPC a examiné la Recommandation et a adopté l'avis suivant.

Avis

Le CDPC partage la préoccupation de l'Assemblée qui s'inquiète des menaces grandissantes que font planer sur l'environnement mondial le rejet constant de substances nocives et la dégradation de la nature en général. Il soutient le point de vue de l'Assemblée qui affirme que le Conseil de l'Europe doit jouer un rôle en matière de protection de l'environnement et rappelle que dans le domaine juridique, les deux Conventions du Conseil de l'Europe auxquelles l'Assemblée fait référence, à savoir la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (STE N° 150) et la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE N° 172), représentent des contributions importantes pour la protection de l'environnement, en établissant la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement. Le CDPC appuie par conséquent avec vigueur l'appel de l'Assemblée en vue d'une ratification rapide des deux instruments, dont aucun n'est encore entré en vigueur.

Le CDPC souligne que jusqu'à présent, seulement 11 pays ont signé, mais aucun n'a ratifié la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE N° 172), bien qu'elle ait été ouverte à la signature déjà en novembre 1998. Cette Convention, qui contient une série de dispositions matérielles, concernant par exemple l'incrimination des atteintes graves à l'environnement, la compétence, la responsabilité des personnes morales, les sanctions et mesures, ainsi que des dispositions sur des questions de droit procédural et de coopération internationale, contribuerait à renforcer à travers l'Europe le dispositif pénal contre de telles atteintes et à contribuer ainsi à une meilleure protection de l'environnement. Le CDPC rappelle à cet égard que le Comité des Ministres avait adopté déjà en 1978 une Résolution (N° (77) 28) sur la contribution du droit pénal à la protection de l'environnement, qui énonce un certain nombre de principes ultérieurement repris par la Convention STE N° 172.

Enfin, le CDPC souhaiterait attirer l'attention sur le risque de double emploi dans ce domaine, du fait de la proposition faite au sein de l'Union Européenne à élaborer un instrument juridique très semblable à la Convention N° 172. Le CDPC estime qu'il serait souhaitable que les Etats membres qui sont également membres de l'Union Européenne vérifient s'il y a un véritable besoin d'un tel instrument et, si tel est le cas, qu'il sera entièrement compatible avec la Convention du Conseil de l'Europe.

ANNEXE VII

Avis sur la Recommandation 1443 (2000) de l'Assemblée concernant le respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale

Le Comité des Ministres a, lors de la 698e réunion de leurs Délégués le 9 février 2000 (Décision N° CM/743/09022000), attribué un mandat occasionnel au CDPC le chargeant de donner avant le 31 décembre 2000, un avis concernant la Recommandation 1443 (2000) de l'Assemblée sur le respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale, adoptée le 26 janvier 2000, en particulier concernant son paragraphe 6. Cette Recommandation figure dans l'annexe au présent document.

Lors de sa 49e session plénière du 26 au 30 juin 2000, le CDPC a examiné cette Recommandation et a adopté l'avis suivant :

Avis

Un seul point dans la Recommandation 1443 (2000) s'avère faire partie du domaine de compétence du CDPC, à savoir le point 6 dans lequel l'Assemblée appelle le Comité des Ministres à inviter les Etats membres à coopérer plus étroitement et ce par tous les moyens possibles, notamment via Europol, afin de combattre le trafic d'enfants et d'éliminer les réseaux de types mafia ou criminels et d'assurer qu'aucun abus, même mineur, ne demeure impuni dans le domaine de l'adoption internationale.

Le CDPC soutient de tout cœur ces recommandations. Toutefois, il doit à cet égard souligner le fait que la coopération à travers Europol n'est pas ouverte à la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le CDPC est actuellement impliqué – au sein du Comité d'Experts sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle (PC-SE) - à revoir la mise en œuvre de la Recommandation R (91) 11 concernant l'exploitation sexuelle, la pornographie et la prostitution liées aux trafics d'enfants ou de jeunes adultes, avec pour intention de mettre à jour cette Recommandation, de préparer des lignes directrices pour les Etats membres et d'établir un mécanisme de "monitoring".

ANNEXE VIII

PROJET DE MANDAT

Évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux

Document de travail présenté par la Délégation du Liechtenstein

La Délégation du Liechtenstein souhaite soulever la question suivante à propos du point 15 (en relation avec le point 40) :

Au point 15, le CDPC est invité à prendre note du rapport annuel du PC-R-EV. Il s'agit en principe d'une simple question de procédure qui ne donne pas lieu à discussion. Toutefois, étant donné le changement radical intervenu récemment dans les travaux du PC-R-EV, un débat sur le travail et le rôle de ce comité important semble plus que nécessaire. Lors de sa 5^e réunion plénière, qui a eu lieu du 7 au 11 février 2000, le PC-R-EV a examiné en détail sa coopération future avec le Groupe d'Action Financière (GAFI), à la suite de la décision prise par ce dernier d'instaurer une nouvelle procédure d'évaluation destinée à identifier, à l'échelle mondiale, les pays et territoires dits non-coopératifs. Nous renvoyons, dans ce contexte, au Rapport sommaire de la 5^e réunion plénière du PC-R-EV (Document PC-R-EV (2000) 12), ainsi qu'à la lettre du Président du PC-R-EV adressée au Président du GAFI, en date du 10 mars 2000. Les discussions de la 5^e réunion plénière ont fait apparaître la vive préoccupation que suscitent, parmi les délégations du PC-R-EV, les effets potentiels sur les évaluations mutuelles du PC-R-EV de l'examen des pays et territoires non-coopératifs par le GAFI. Nous ne mentionnerons ici que quelques-uns de ces motifs de préoccupation :

- La participation aux travaux du PC-R-EV, de même que le fait de se soumettre à l'évaluation mutuelle, est *en soi* une preuve de la volonté de « coopérer » ;
- Le GAFI a été, dès le début, associé à toutes les évaluations du PC-R-EV : chaque équipe d'évaluation compte deux évaluateurs du GAFI, qui approuvent les rapports d'évaluation mutuelle ;
- Le PC-R-EV dispose de ses propres procédures en cas de non-respect des obligations par des pays membres, y compris l'application de la Recommandation 21 ;
- Les membres du GAFI ont été soumis à deux séries d'évaluations depuis 1990, alors que le PC-R-EV n'a commencé à procéder à ses évaluations qu'en avril 1998. Ses résultats, sur la moitié de la première série d'évaluations, sont tangibles, comme le montrent clairement les rapports ;
- Certains pays membres du PC-R-EV ont parcouru un long chemin pour pouvoir appliquer les normes de lutte contre le blanchiment des capitaux ;
- Une procédure expéditive du GAFI, sans la participation du pays concerné, est clairement contraire, du point de vue méthodologique, à la procédure d'évaluation mutuelle régulière appliquée au sein du PC-R-EV ;
- Les travaux du GAFI sur les pays et territoires non-coopératifs sont manifestement la répétition d'efforts entrepris par ailleurs, ce qui pourrait amener les pays à se désintéresser des travaux effectués au sein du PC-R-EV.

Les deux derniers points nous semblent tout particulièrement importants. C'est pourquoi nous continuons à soutenir la décision du PC-R-EV de ne plus participer à ce nouveau processus lancé par le GAFI. De notre point de vue, l'initiative sur les pays et territoires non-coopératifs constitue une menace non seulement pour les travaux importants du PC-R-EV, mais aussi pour le rôle du Conseil de l'Europe dans la lutte contre le crime organisé, rôle déclaré prioritaire lors du Deuxième Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement, en 1997. Il conviendrait donc de soumettre cette question à l'attention du Comité des Ministres.